



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Service risques

Arrêté du 11 JAN. 2016

mettant en demeure la société LINEX PANNEAUX SAS à ALLOUVILLE BELLEFOSSE (76190) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 avril 2012 pour l'exploitation d'une installation destinée à la production de panneaux sur le territoire de la commune de Allouville-Bellefosse.
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du 29 octobre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement :

Considérant :

que lors de la visite en date du 28 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des déversements de biomasse, de résidus ou de poussières suite à des opérations de chargement / déchargement ne sont pas enlevés. Ce constat constitue un manquement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2.4.1 – propreté de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;*
- présence de poussières au droit de supports inférieurs de la presse en continu P2 (hauteur maximale de poussières fines estimées à 12 cm), au droit de la*

ponceuse (hauteur estimée à plusieurs dizaines de cm) et au droit de la scieuse (hauteur estimée à 80 cm). Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.1.1 – dispositions générales, 3.1.5 – émissions diffuses de poussières et 7.3.4 – prévention des accumulations de poussières de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;

– l'entrée principale et l'entrée secondaire ne sont pas fermées, non gardées et une personne étrangère peut avoir libre accès aux installations. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.1.1 – gardiennage et contrôle des accès de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;

– des portes coupe-feu ne sont pas conformes. En particulier, la porte n°32 entre l'atelier de production de la presse en continu P2 et du bâtiment de finition ne peut fermer (rail de guidage déformé). Ce constat constitue un manquement aux dispositions « portes coupe-feu » de l'article 7.2.2 – bâtiments et locaux de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;

– les dispositifs de désenfumage côté bâtiment de produits finis et au droit de cette porte n° 32 ne sont opérationnels. Ce dispositif constitue un manquement aux dispositions « désenfumage » de l'article 7.2.2 susvisé ;

– absence de rétention au droit des cubitainers (environ 80) de produits dangereux pour l'environnement (huile de process, liquide étiqueté corrosif...) dans l'atelier « ancienne presse », de fûts (environ 35) et d'une cuve de 3,5 m³ d'huiles diverses dans le « garage » et de 2 cuves (22 m³ de capacité unitaire, selon l'exploitant) de fluide caloporteur implantées à l'air libre. Ces constats constituent des manquements au regard des prescriptions de l'article 7.4.8 – Rétention de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;

– absence de rétention au poste de déchargement des carburants et laisse aux postes de dépotage camions pour le capteur d'urée formol « 9 », le nitrate d'ammonium « 8 » et l'urée formol B1 à B7 « 11 et 12 ». Ces constats constituent des manquements au regard des prescriptions de l'article 7.4.12 – Transport – chargements – déchargements de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;

– non atteinte du volume minimal de 600 m³ de la réserve incendie « bassin A » (la présence d'une bâche incendie de 240 m³ ne constitue pas une mesure compensatoire suffisante – bâche d'étanchéité déchirée) et non maillage du réseau incendie. Ces constats constituent des manquements au regard des prescriptions de l'article 7.5.4 – Moyens pour lutter contre un sinistre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 -8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LINEX PANNEAUX de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime
ARRETE

Article 1

La société LINEX PANNEAUX SAS exploitant une installation destinée à la production de panneaux sur la commune de Allouville-Bellefosse est mise en demeure de respecter :

– **dans un délai maximal d'un mois**, les dispositions de l'article 2.4.1 (dernier alinéa) – Propreté des installations de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;

– dans un délai maximal de deux mois :

- les dispositions des articles 3.1.1 – dispositions générales, 3.1.5 – émissions diffuses de poussières et 7.3.4 – prévention des accumulations de poussières de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;
- les dispositions de l'article 7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;
- les dispositions des 2 premiers alinéa de l'article 7.5.4 – moyens pour lutter contre un incendie de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;

– dans LINEX PANNEAUX S.A.S. un délai maximal de 3 mois, les dispositions « portes coupe-feu » et « désenfumage » de l'article 7.2.2 – Bâtiments et locaux de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;

- dans un délai maximal de 4 mois :

- les dispositions de l'article 7.4.8 – Rétentions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;
- les dispositions de l'article 7.4.12 – Transports chargements / déchargements de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;

- dans un délai maximal de 8 mois, l'article 7.5.4 - Moyens pour lutter contre un sinistre, en qui concerne le maillage du réseau incendie visé au 4ème alinéa de l'article susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ALLOUVILLE BELLEFOSSE et à la société LINEX PANNEAUX S.A.S.

Fait à ROUEN, le 11 JAN. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER